



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées
 n° 508

ARRÊTÉ

N° 2013340-0011 du -6 DEC. 2013

portant prescriptions complémentaires
 à la Société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue – STEIH
 relatives à la réhabilitation de la station de HUNINGUE

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R.512-31,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012219-0032 du 6 août 2012 et n°2013189-0009 du 8 juillet 2013 encadrant les travaux de réhabilitation de la STEIH
- VU le plan de gestion « ARA STEIH – travaux de déconstruction et dépollution » du 11/06/2012
- VU le rapport « plan de gestion – additif de mars 2013 » du 14/03/2013 concernant les évolutions des modes de transport et de traitement des déchets,
- VU le rapport du 21 octobre 2013 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 novembre 2013

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution;

- CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage;
- CONSIDÉRANT** les résultats de mesures de la qualité de l'air ambiant aux abords du chantier montrant la présence de poussières et d'HCH ;
- CONSIDÉRANT** que la surveillance de la qualité de l'air ambiant à l'extérieur du site est nécessaire pour suivre l'impact du chantier,
- CONSIDÉRANT** que des mesures complémentaires visant à limiter les émissions de poussières dans l'environnement sont nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.512-31, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations de réhabilitation;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue (STIEH) dont le siège social est situé 8 rue de l'Industrie - 68330 Huningue, ci-après dénommé « l'exploitant », dont les installations sont situées avenue de Bâle à Huningue, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET D'ODEURS

Article 2.1 - Mesures complémentaires à proposer

L'exploitant transmet sous **1 mois** ses propositions permettant de limiter les émissions de poussières et d'odeurs provenant du chantier de réhabilitation. Ces mesures complémentaires doivent concerner en particulier, les excavations, le système de criblage-lavage, la manipulation des matériaux sur site et le chargement par barge.

Article 2.2 - Confinement par tentes

Le bon fonctionnement des extracteurs d'air est vérifié quotidiennement par une personne compétente et ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures journalières de la sous-pression sont réalisées dans chaque tente.

Article 2.3 - Circulation de camions et tombereaux

Les chargements de matériaux sur camion ou tombereaux circulant sur site sont bâchés en dehors des matériaux sains ayant une origine extérieure au chantier sur le site et utilisés pour le remblaiement.

Tous les camions transportant des matériaux excavés sur site et sortant du site sont bâchés.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'AIR

Le benzène est ajouté à la liste des paramètres suivis en sortie de traitement de l'air et dans l'air ambiant.

Une surveillance de l'air est mise en place en dehors du chantier sur des points choisis en fonction de la direction des vents et des usages à l'extérieur du site côté français et côté suisse.

L'exploitant transmet sous **1 semaine** le plan d'échantillonnage pour l'air ambiant en dehors du site avec la justification des points retenus.

Lors des mesures d'air ambiant les conditions aérauliques et météorologiques doivent être relevées.

Les seuils de détection doivent être suffisamment bas pour garantir l'absence de risques sanitaires en cas de non détection ou quantification des composés analysés.

L'étude quantitative de risque sanitaire du 26/09/2013, basée sur les mesures d'air ambiant réalisées à l'extérieur du site, doit être complétée en prenant en compte les remarques du tiers expert mentionnées dans la note du 01/10/2013. L'étude mise à jour est transmise sous **15 jours**.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STEIH.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mises à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible à l'entrée du chantier par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **- 6 DEC. 2013**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.